

Gouvernement du Québec

Décret 1321-2023, 16 août 2023

CONCERNANT le traitement des membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit notamment que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus 12 membres à temps plein et de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE le décret numéro 47-2007 du 30 janvier 2007, modifié par les décrets numéros 700-2008 du 25 juin 2008, 226-2020 du 25 mars 2020 et 895-2023 du 24 mai 2023 fixe le traitement et les conditions de travail des membres à temps partiel et les honoraires et les allocations des membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

ATTENDU QUE l'article 32 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique (2020, chapitre 31) a aboli la catégorie des membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 47-2007 du 30 janvier 2007 modifié par les décrets numéros 700-2008 du 25 juin 2008, 226-2020 du 25 mars 2020 et 895-2023 du 24 mai 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles reçoivent un traitement correspondant au maximum de l'échelle de traitement annuel applicable aux membres à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, majoré de 20 % et divisé par 261 jours ouvrables au terme de chaque journée de séance à laquelle ils participent ou la moitié de ce traitement au terme de chaque demi-journée de séance à laquelle ils participent;

QUE les membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles reçoivent, lorsqu'une période de séance est annulée sur préavis de

24 heures ou moins ou, si elle est prévue pour le lundi, sur préavis de 72 heures ou moins, le traitement qu'ils auraient normalement reçu;

QUE lorsque le préavis est de plus de 24 heures ou, dans le cas d'une période de séance prévue pour le lundi, de plus de 72 heures, les membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles n'aient droit à aucun traitement;

QUE les membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 47-2007 du 30 janvier 2007, modifié par les décrets numéros 700-2008 du 25 juin 2008, 226-2020 du 25 mars 2020 et 895-2023 du 24 mai 2023, à compter des présentes.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80538

Gouvernement du Québec

Décret 1322-2023, 16 août 2023

CONCERNANT la fixation de la rémunération et des conditions de travail applicables à monsieur Marc Jalbert comme assesseur à l'enquête publique portant sur les décès de madame Maureen Breau et de monsieur Isaac Brouillard-Lessard survenus le 27 mars 2023

ATTENDU QUE l'article 107 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01) prévoit que le coroner en chef peut ordonner une seule enquête sur plusieurs décès survenus lors d'un même événement ou lors d'une série d'événements semblables;

ATTENDU QUE l'article 108 de cette loi prévoit notamment que le coroner en chef désigne parmi les coroners qui ont une formation juridique celui qui préside l'enquête;

ATTENDU QUE l'article 110 de cette loi prévoit que si la complexité des événements qui font l'objet de l'enquête l'exige, le coroner en chef peut désigner comme assesseur